



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 139/2016 DU 20 OCTOBRE 2016

Accordant une avance remboursable à l'Office de gestion de la crèche de Pirae et autorisant le maire à signer la convention idoine.

Date de convocation : 13 OCTOBRE 2016	L'an deux mille seize, le vingt octobre, à seize heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1 ^{er} adjoint au maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance. Madame Eliane LECHENE a été désignée pour remplir cette fonction.
Date d'affichage : 13 OCTOBRE 2016	
Date d'affichage du compte-rendu : 20 OCTOBRE 2016	
Date d'affichage de la présente délibération : - 2 NOV. 2016	
Résultats des votes :	

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ELUS EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION	10

La délibération est adoptée à l'unanimité.

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	Marie-Madeleine MAO
Mme Marie Madeleine MAO	X		
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Eliane LECHENE
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Miriama MACE
Mme Doris RAUFEA née DROLLET		X	Maire SVARC
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAA		X	Thilda HAREHOE
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE	X		
M. Christophe TEO		X	Rosana TEHOIRI
Mme. Riveta URAHUTIA		X	Heimana TAURAA
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	Yvette LICHTLE
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE		X	Lorraine HUNTER
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	
Mme Keehi WONG		X	
M. Raiarii TETOOFA		X	
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

DELIBERATION N° 139/2016 DU 20.10.2016**Accordant une avance remboursable à l'Office de gestion de la crèche de Pirae et autorisant le maire à signer la convention idoine.****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE****Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;****Sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1^{er} adjoint au maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°82/2016 du 07 octobre 2016 autorisant la demande d'une avance remboursable auprès de la commune de Pirae au profit de l'Office de gestion de la crèche de Pirae Tama Here et autorisant la directrice à signer la convention idoine ;
- VU la délibération n° 138/2016 du 20 octobre 2016 approuvant la décision modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2016 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Considérant qu'une collectivité peut accorder une avance remboursable à une autre collectivité ou un établissement public tant que le dispositif ne constitue pas une opération de crédit à titre habituel au sens de l'article 511-5 du code monétaire et financier ;

Considérant que l'Office de gestion de la crèche de Pirae, établissement public à caractère industriel et commercial, a demandé à la commune de lui accorder une avance remboursable de 4 949 247 Fcfp qu'il affectera en fonctionnement et en investissement dans le cadre de ses mesures de redressement ; que cette avance exceptionnelle n'est pas conclue à titre onéreux ;

Considérant qu'il est donc opportun d'accorder cette avance et d'en fixer les modalités d'attribution, de versement et de remboursement dans une convention que le maire sera autorisé à signer ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 20.10.2016 ;

**ADOpte A
L'UNANIMITE**

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1^{er} : Une avance remboursable de quatre millions neuf cent quarante-neuf mille deux cent quarante-sept francs pacifique (4 949 247 Fcfp) est accordée à l'Office de gestion de la crèche de Pirae Tama Here.

Les modalités de versement et de remboursement de cette avance seront fixées dans une convention.

Article 2 : Le maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention d'avance remboursable, telle que joint en annexe de la présente convention.

Article 3. : La dépense est imputable au compte 27638 « Autres créances immobilisées- Autres établissements publics » de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2016.

Article 4. : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5. : Le directeur général des services et le chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché

Le Maire,

Le 1^{er} Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE
Edouard FRITCH

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le **3.1 OCT. 2016** et publication du **- 2 NOV. 2016**

Pour le maire empêché
Le 1^{er} Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE
Edouard FRITCH
Le Maire





Ville de Pirae

N°

du

CONVENTION

D'avance remboursable au profit de l'Office de gestion de la crèche de Pirae Tama Here.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été notifié ou publié

le

à.....

et déposé à la Subdivision Administrative

le

Le Maire,

Edouard FRITCH

ENTRE :

La Commune de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la Ville de Pirae, dûment habilité, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la commune » ;
d'une part,

ET :

L'Office de gestion de la crèche de Pirae Tama Here, représenté par Madame Hina MERCIER, agissant en qualité de directrice et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, dont le siège social se situe Avenue Ariipaea Pomare, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;
d'autre part,

Vu la délibération n° 138/2016 du 20 octobre 2016 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 139/2016 du 20 octobre 2016 autorisant l'attribution d'une avance remboursable au profit de l'Office de gestion de la crèche de Pirae Tama Here et autorisant le maire à signer la convention idoine ;

Vu la délibération n°82/2016 du 07 octobre 2016 autorisant la demande d'une avance remboursable auprès de la commune de Pirae au profit de l'Office de gestion de la crèche de Pirae Tama Here et autorisant la directrice à signer la convention idoine ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En raison de la conjoncture économique actuelle et des difficultés financières de l'Office de gestion de la crèche de Pirae Tama Here, la Commune accepte d'accorder une avance remboursable pour financer des projets d'investissement et de fonctionnement

La présente convention organise ainsi cette démarche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'avance remboursable accordée au bénéficiaire.

Article 2. : Destination de l'avance remboursable

Le bénéficiaire souhaite disposer d'une avance remboursable pour :

- la mise en conformité de ses bâtiments en matière notamment de sécurité et d'incendie ;
- la constitution d'un fonds de roulement.

Article 3. Caractéristiques de l'avance remboursable

3.1 L'avance remboursable de quatre millions neuf cent quarante-neuf mille deux cent quarante-sept francs pacifique (4 949 247 Fcfp) est décomposée comme suit :

	Montant en francs pacifique
Fonctionnement	3 000 000
Investissement	1 949 247

3.2 Le versement de l'avance se fera en une (1) fois.

Article 4. Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance par le bénéficiaire se fera selon l'échéancier suivant :

Mois	Montant mensuel en francs pacifique	Montant restant à rembourser en francs pacifique
		4 949 247
Mai 2017	200 000	4 749 247
Juin 2017	200 000	4 549 247
Juillet 2017	200 000	4 349 247
Août 2017	200 000	4 149 247
Septembre 2017	200 000	3 949 247
Octobre 2017	200 000	3 749 247
Novembre 2017	200 000	3 549 247
Décembre 2017	200 000	3 349 247
Janvier 2018	133 333	3 215 914
Février 2018	133 333	3 082 581
Mars 2018	133 333	2 949 248
Avril 2018	133 333	2 815 915
Mai 2018	133 333	2 682 582
Juin 2018	133 333	2 549 249
Juillet 2018	133 333	2 415 916
Août 2018	133 333	2 282 583
Septembre 2018	133 333	2 149 250
Octobre 2018	133 333	2 015 917
Novembre 2018	133 333	1 882 584
Décembre 2018	133 337	1 749 247
Janvier 2019	150 000	1 599 247

Février 2019	150 000	1 449 247
Mars 2019	150 000	1 299 247
Avril 2019	150 000	1 149 247
Mai 2019	150 000	999 247
Juin 2019	150 000	849 247
Juillet 2019	150 000	699 247
Août 2019	150 000	549 247
Septembre 2019	150 000	399 247
Octobre 2019	150 000	249 247
Novembre 2019	150 000	99 247
Décembre 2019	99 247	0

L'échéancier peut être révisé par voie d'avenant en fonction de la capacité de remboursement du bénéficiaire.

Article 8. Durée

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de signature de la convention et prendront fin dès lors que l'avance remboursable sera remboursée dans son intégralité.

Article 9. Imputations

Les crédits seront inscrits sur les comptes suivants :

- Pour la commune : compte 27638 "Autres créances immobilisées - Autres établissements publics" en dépenses ;
- Pour le bénéficiaire : compte 168748 "Autres dettes - Autres communes " en recettes.

Article 10. Résiliation anticipée

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente convention avant la période de fin de son remboursement, pour quelque motif que ce soit, en prévenant l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance souhaitée.

Le reliquat des sommes à rembourser par le bénéficiaire feront alors l'objet d'un versement unique à la commune au plus tard dans le mois suivant la date de fin de la présente convention.

Article 11 : Déchéance du bénéfice de la convention

Après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, le bénéficiaire peut être déchu à tout moment du bénéfice de la présente convention sans indemnité ni préavis pour l'un des motifs suivants :

- Non-respect de l'une des conditions et obligations prévues par la présente convention, dont celle de rembourser l'avance selon l'échéancier visé à l'article 4 ;
- Cessation des activités du bénéficiaire, notamment par suite de dissolution anticipée ;
- Survenance d'un cas de force majeure rendant impossible le maintien des présentes.

Article 12. Litiges

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au choix de la partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Polynésie française.

Fait à Pirae, le

en quatre exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire,

Pour la Commune,

**la Directrice
Hina MERCIER**

**le Maire
Edouard FRITCH**